



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société MARMADRA, société civile au capital de 10 760,00 €, immatriculée au registre du commerce de Metz sous le n°823 893 714, dont le siège est situé 52 avenue Philippe Jannet à Fouras (17450), représentée par sa co-Gérante la SARL IMMOFAX, immatriculée au registre du commerce de La Rochelle sous le n°343 315 917, ayant son siège social 52 Avenue Philippe Jannet à Fouras (17450), elle-même représentée par son Gérant Monsieur Jean-François PITOSET en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie approximative de 120 m² de terrain nu situé à MARSEILLE 13002, Chemin de la Madrague ville et est repris au cadastre de la commune de MARSEILLE sous le n° 104 de la Section 807B.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	X
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car :

- Les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.
- Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause, le Bien étant en contre bas de la propriété de l'occupant et accessible uniquement par la propriété de l'occupant, de sorte que seul le bénéficiaire de cette convention peut accéder et jouir du terrain loué.

La présente convention est conclue à compter du 17 juin 2025, au profit de la **Société MARMADRA**, pour se terminer le 17 juin 2026.

Elle pourra faire l'objet d'une prorogation tacite par périodes d'une (1) année sans que cette prorogation n'excède quatre (4) ans au total, à moins que SNCF Réseau, SNCF Immobilier ou l'Occupant ne se soit opposé à cette prorogation par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins six (6) mois avant échéance de la période.

Au terme de la durée maximale de la convention d'occupation de cinq (5) ans soit jusqu'au 16/07/2030, l'occupant ne pourra prétendre à la reconduction ou au renouvellement tacite de la convention d'occupation.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Pelinq /
Courriel : nicolas.pelinq@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Téléphone : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr